Mercredi 10 mars 2021

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2021)0071

Mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 vers un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC (2020/2043(INI))

(2021/C 474/01)

Le Parlement européen,

— vu l'accord adopté lors de la 21e conférence des parties (COP21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après l'«accord de Paris»),

— vu le rapport 2019 du Programme des Nations unies pour l'environnement sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions,

— vu les rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C ainsi que sur les océans et la cryosphère,

— vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),

— vu la communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030» (COM(2020)0562) et l'analyse d'impact qui l'accompagne (SWD(2020)0176),

— vu les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019 et des 17 au 21 juillet 2020,

— vu sa résolution du 23 juillet 2020 sur les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 ([1]),

— vu les conclusions et les recommandations formulées par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial nº 18/2020, du 15 septembre 2020, intitulé «Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE: l'allocation de quotas à titre gratuit devrait être mieux ciblée»,

— vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale ([2]),

— vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe ([3]),

([1]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0206.
([2]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0078.
([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0005.

— vu sa position sur l'objectif climatique à l'horizon 2030, à savoir une réduction de 60 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 ([4]),

— vu l'article 54 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission du commerce international, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission des budgets et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0019/2021),

A. considérant que les effets néfastes du changement climatique représentent une menace directe pour les moyens d'existence des êtres humains et les écosystèmes terrestres et marins, comme le confirment les rapports spéciaux du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C ainsi que sur les océans et la cryosphère; que la répartition de ces effets est inégale, les pays et les populations les plus pauvres étant les plus touchés par la plupart des effets néfastes;

B. considérant que selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le changement climatique devrait contribuer à quelque 250 000 décès supplémentaires par an à partir de 2030, pour cause de malnutrition, de paludisme, de diarrhée et de stress thermique;

C. considérant que la température moyenne mondiale a déjà augmenté de plus de 1,1 °C par rapport aux niveaux préindustriels ([5]);

D. considérant que l'Union et ses États membres se sont engagés, dans le cadre de l'accord de Paris, à mettre en œuvre l'action pour le climat sur la base des dernières données scientifiques disponibles et ont désormais pour objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard;

E. considérant qu'au cours des dernières décennies, l'Union est parvenue à découpler avec succès les émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) de la croissance économique, les émissions de GES ayant diminué de 24 %, tandis que le PIB a augmenté de plus de 60 % entre 1990 et 2019; que cela ne tient pas compte des émissions de l'Union intégrées dans son commerce international et sous-estime donc son empreinte carbone mondiale;

F. considérant qu'en 2015, le ratio émissions importées — émissions exportées de l'Union était de 3:1, l'Union ayant importé 1 317 millions de tonnes de CO_2 et en ayant exporté 424 millions de tonnes ([6]);

G. considérant que l'actuel droit de l'Union s'est révélé efficace en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques adoptés jusqu'à présent; considérant que la conception actuelle du système d'échange de quotas d'émission (SEQE de l'Union), en particulier les dispositions existantes en matière de fuite de carbone, n'a pas fourni d'incitations efficaces en faveur de la décarbonation nécessaire de certains secteurs, notamment dans l'industrie, et a conduit, dans certains cas, à des bénéfices exceptionnels injustifiés pour les entreprises bénéficiaires, comme l'a souligné la Cour des comptes européenne ([7]);

H. considérant que la Commission devrait poursuivre ses travaux sur l'élaboration de méthodes permettant de déterminer l'empreinte carbone et environnementale d'un produit, en adoptant une approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie et en veillant à ce que la comptabilisation des émissions intégrées dans les produits reflète autant que possible la réalité, y compris les émissions provenant du transport international;

I. considérant que la Commission devrait également examiner la traçabilité des produits et des services afin de recenser plus précisément leurs incidences tout au long de leur cycle de vie, telles que l'extraction et l'utilisation de matériaux, le processus de fabrication et la consommation énergétique, ainsi que le mode de transport employé, dans le but de créer des bases de données;

([4]) Amendements du Parlement européen, adoptés le 8 octobre 2020, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0253).

([5]) Organisation météorologique mondiale (OMM), «Déclaration sur l'état du climat mondial en 2019».

([6]) Fezzigna, P., Borghesi, S., Caro, D., «Revising Emission Responsibilities through Consumption-Based Accounting: A European and Post-Brexit Perspective» dans *Sustainability*, 17 janvier 2019.

([7]) Voir le rapport spécial n° 18/2020 de la Cour des comptes européenne.

J. considérant qu'environ 27 % des émissions mondiales de CO_2 dues à la combustion de combustibles concernent actuellement des biens échangés à l'échelle internationale ([8]); que 90 % du transport international de marchandises est effectué en mer, ce qui entraîne d'importantes émissions de gaz à effet de serre; que seules les émissions de GES provenant de la navigation par voie d'eau intérieure ont été incluses dans la contribution initiale déterminée au niveau national (CDN) de l'Union; considérant que ceci sera sujet à révision à la lumière de l'objectif renforcé de l'Union à l'horizon 2030;

K. considérant que la crise de la COVID-19 a été riche d'enseignements, raison pour laquelle la proposition de la Commission visant à créer un nouvel instrument de relance, «Next Generation EU», souligne la nécessité de renforcer l'autonomie et la résilience de l'Union ainsi que les circuits courts, en particulier des chaînes d'approvisionnement alimentaire plus courtes;

L. considérant qu'il est essentiel que la Commission dispose d'une vision intégrée des politiques en matière de changement climatique, en abordant par exemple les objectifs de réduction des émissions, tels que ceux fixés pour le transport maritime, en coordination avec les stratégies de tarification du carbone;

M. considérant que garantir une tarification efficace et significative du carbone, dans le cadre d'un environnement réglementaire plus large, peut constituer une incitation économique à développer des méthodes de production présentant une empreinte carbone plus faible et peut stimuler les investissements dans l'innovation et les nouvelles technologies, prévoyant la décarbonation et la circularité de l'économie de l'Union; considérant qu'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières efficace peut jouer un rôle dans ce contexte;

N. considérant que le commerce peut constituer un outil important pour promouvoir le développement durable et contribuer à la lutte contre le changement climatique; que le marché unique de l'Union est le deuxième plus grand marché de consommation au monde, ce qui place l'Union dans une position unique pour définir des normes à l'échelon mondial;

O. considérant que la lutte contre le changement climatique est un facteur de compétitivité et de justice sociale et qu'elle recèle un fort potentiel en matière de développement industriel, de création d'emploi, d'innovation et de développement régional;

P. considérant que l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) permet aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la santé ainsi que de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (b) et des ressources naturelles (g);

Q. considérant que l'Union devrait accepter qu'un pays tiers puisse mettre en place un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières si le pays en question applique un prix du carbone plus élevé;

R. considérant que dans son programme électoral, le président des États-Unis, Joe Biden, s'est engagé à «imposer des taxes d'ajustement carbone ou des quotas sur les produits à forte intensité de carbone en provenance de pays qui ne satisfont pas à leurs obligations en matière climatique et environnementale»; que cela créerait une nouvelle possibilité de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis en matière de lutte contre le changement climatique et afin de rétablir ce partenariat clé;

S. considérant que l'ambition accrue de l'Union en matière de changement climatique ne devrait pas entraîner un risque de fuite de carbone pour les industries européennes;

Observations générales

1. est vivement préoccupé par le fait qu'à l'heure actuelle, aucune des CDN présentées, y compris celles de l'Union et de ses États membres, ne sont conformes à l'objectif consistant à maintenir la hausse de la température mondiale bien en deçà de 2 °C, comme prévu dans l'accord de Paris, tout en poursuivant les efforts visant à limiter l'élévation à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;

2. s'inquiète du manque de coopération entre certains partenaires commerciaux de l'Union dans les négociations internationales sur le climat au cours de ces dernières années, ce qui, comme cela a été récemment observé lors de la COP25, nuit à notre capacité collective au niveau mondial à atteindre les objectifs de l'accord de Paris; encourage toutes les parties à soutenir un effort collectif et fondé sur des données scientifiques qui permette d'atteindre ces objectifs; invite la Commission et le Conseil à défendre un processus décisionnel transparent, équitable et inclusif dans le cadre de la CCNUCC;

([8]) Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), «CO_2 emissions embodied in international trade and domestic final demand: methodology and results using the OECD inter-country input-output database», 23 novembre 2020.

3. souligne que l'Union et ses États membres ont la responsabilité et la possibilité de continuer à assumer un rôle de premier plan dans l'action mondiale pour le climat, aux côtés des autres principaux émetteurs mondiaux; souligne que l'Union a joué un rôle de premier plan dans l'action mondiale en faveur du climat, comme en témoigne son adoption de l'objectif visant à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard et son plan visant à renforcer son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030; encourage vivement la Commission et les États membres à intensifier leur diplomatie climatique aussi bien avant qu'après l'adoption de la proposition législative pour un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, et à veiller en particulier au dialogue continu entre les partenaires commerciaux, pour stimuler l'action mondiale pour le climat; souligne que des efforts diplomatiques convergents sont nécessaires pour s'assurer que les pays voisins de l'Union sont associés à un stade précoce;

4. souligne le rôle central des citoyens et des consommateurs pour garantir une transition énergétique ainsi que l'importance de favoriser et soutenir les choix des consommateurs en faveur de la réduction de l'incidence sur le climat grâce à la promotion d'activités durables et d'avantages collatéraux contribuant à l'amélioration de la qualité de la vie;

5. prend acte de la proposition de la Commission de fixer comme objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 «une réduction nette des émissions d'au moins 55 %» par rapport aux niveaux de 1990; souligne toutefois que le Parlement a adopté un objectif plus élevé, à savoir 60 %;

6. constate que si l'Union avait considérablement réduit ses émissions de GES, les émissions de GES intégrées dans les importations vers l'Union n'ont cessé d'augmenter, sapant ainsi les efforts déployés par l'Union pour réduire son empreinte carbone mondiale; souligne que les importations nettes de biens et de services dans l'Union représentent plus de 20 % des émissions de CO_2 de l'Union; estime que les émissions de gaz à effet de serre contenues dans les importations devraient être mieux surveillées afin d'identifier les mesures possibles pour réduire l'empreinte carbone mondiale de l'Union;

Conception d'un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC

7. soutient la mise en place d'un mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières, à condition qu'il soit compatible avec les règles de l'OMC et les accords de libre-échange (ALE) de l'Union en n'étant pas discriminatoire et en ne constituant pas une restriction déguisée au commerce international; estime qu'en soi, un mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières encouragerait les industries européennes et les partenaires commerciaux de l'Union à décarboner leurs industries, et qu'il appuierait ainsi les politiques climatiques de l'Union et mondiales en faveur de la neutralité en gaz à effet de serre, dans le droit fil des objectifs de l'accord de Paris; affirme sans équivoque qu'un mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières devrait être exclusivement conçu pour promouvoir les objectifs climatiques et ne pas être utilisé abusivement pour renforcer le protectionnisme, la discrimination ou les restrictions injustifiables; souligne que ce mécanisme devrait soutenir les objectifs écologiques de l'Union, en particulier pour mieux lutter contre les émissions de gaz à effet de serre intégrées dans l'industrie de l'Union et dans le commerce international, tout en étant non discriminatoire et en s'efforçant de créer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial;

8. souligne que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement devraient pouvoir bénéficier d'un traitement spécial, de manière à tenir compte de leurs spécificités et des répercussions négatives potentielles du mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières sur leur développement;

9. rappelle les contraintes et défis particuliers que doivent relever les régions ultrapériphériques en raison notamment de leur éloignement, de leur insularité et de l'étroitesse de leur marché, et invite à ce que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, sur la base de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), tienne dûment compte de leurs spécificités;

10. réaffirme que l'introduction d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait faire partie d'un ensemble de mesures législatives visant à garantir la réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de la consommation de l'Union, notamment en renforçant l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables; souligne que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait être associé à des politiques visant à favoriser et à promouvoir les investissements dans les processus industriels à faible intensité de carbone, notamment au moyen d'outils de financement innovants, du nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire et d'une politique industrielle européenne plus large qui soit à la fois ambitieuse sur le plan environnemental et socialement équitable, en vue de guider une réindustrialisation décarbonée de l'Europe afin de créer des emplois de qualité au niveau local et d'assurer la compétitivité de l'économie européenne, tout en respectant l'ambition climatique de l'Union et en offrant prévisibilité et sécurité pour garantir des investissements en faveur de la neutralité climatique;

11. souligne que les normes de produits peuvent garantir une fabrication à faible intensité de carbone fondée sur une utilisation rationnelle des ressources, en plus de contribuer à réduire autant que possible les retombées environnementales négatives résultant de l'utilisation des produits; demande dès lors à la Commission de proposer, en complément de l'introduction d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, des normes et des standards plus ambitieux et contraignants en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économie de ressources et d'énergie pour les produits mis sur le marché de l'Union, en appui du cadre d'action pour des produits durables et du nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire;

12. considère que, pour prévenir d'éventuelles distorsions sur le marché intérieur et le long de la chaîne de valeur, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait couvrir toutes les importations de produits couverts par le SEQE de l'UE, y compris lorsqu'ils sont incorporés dans des produits intermédiaires ou finaux; souligne que, dans une première phase (dès 2023) et à la suite d'une analyse d'impact, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait couvrir le secteur de l'électricité et les secteurs industriels à forte intensité d'énergie tels que ceux du ciment, de l'acier, de l'aluminium, du raffinage de pétrole, du papier, du verre, des produits chimiques et des engrais, qui continuent de bénéficier de quotas gratuits en quantités importantes et représentent encore 94 % des émissions industrielles de l'Union;

13. souligne que les émissions de gaz à effet de serre contenues dans les importations devraient être prises en compte sur la base de référentiels spécifiques à chaque produit, transparents, fiables et à jour, au niveau des installations dans les pays tiers, et qu'à défaut, si les informations n'ont pas été transmises par l'importateur, il conviendrait de prendre en compte la moyenne mondiale des émissions de gaz à effet de serre contenues dans chaque produit, ventilées en fonction des différentes méthodes de production présentant diverses intensités d'émission; estime que la tarification du carbone appliquée aux importations devrait couvrir tant les émissions directes qu'indirectes et donc tenir également compte de l'intensité carbone du réseau d'électricité de chaque pays ou, si les informations sont transmises par l'importateur, de l'intensité carbone de la consommation énergétique au niveau de l'installation;

14. note que la Commission évalue actuellement toutes les options possibles pour la mise en place d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, depuis des instruments fiscaux jusqu'à des mécanismes reposant sur le SEQE de l'UE; souligne qu'il convient d'étudier les modalités pour la conception d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières couplée à la révision du SEQE de l'UE, de façon à garantir leur complémentarité et leur cohérence et d'éviter un chevauchement qui entraînerait une double protection des industries de l'Union; souligne l'importance d'un processus transparent derrière le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, notamment en nouant un dialogue avec l'OMC et les partenaires commerciaux de l'Union, en coordination avec le Parlement européen, et en évaluant et comparant soigneusement l'efficacité, l'efficience et la faisabilité juridique des différentes formes de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières en vue de réduire les émissions mondiales totales de gaz à effet de serre; insiste sur le fait que l'objectif premier du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est l'environnement et que les critères environnementaux devraient donc jouer un rôle essentiel dans le choix de l'instrument, en garantissant un prix du carbone prévisible et suffisamment élevé qui encourage les investissements de décarbonation afin de réaliser les objectifs de l'accord de Paris;

15. souligne qu'il importe d'évaluer les incidences de chaque option sur le niveau de vie des consommateurs, en particulier sur celui des groupes les plus vulnérables, ainsi que leurs répercussions sur les recettes; invite la Commission à inclure également dans l'analyse d'impact les conséquences pour le budget de l'Union des recettes générées par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières en tant que ressource propre, en fonction de la conception et des modalités choisies;

16. estime qu'afin de répondre au risque de fuite de carbone potentielle tout en respectant les règles de l'OMC, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières doit facturer la teneur en carbone des importations d'une manière qui reflète les coûts du carbone payés par les producteurs de l'Union; souligne que la tarification du carbone dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait refléter l'évolution dynamique du prix des quotas de l'Union dans le cadre du SEQE de l'UE tout en garantissant la prévisibilité et en réduisant la volatilité des prix du carbone; est d'avis que les importateurs devraient acheter des quotas auprès d'un réservoir de quotas autre que le SEQE de l'UE, et dans lequel le prix du carbone correspond à celui de la date de la transaction dans le SEQE de l'UE; souligne que l'introduction du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières n'est que l'une des mesures de mise en œuvre des objectifs du pacte vert pour l'Europe et qu'elle doit également s'accompagner des mesures nécessaires dans les secteurs ne relevant pas du SEQE, ainsi que d'une réforme ambitieuse du SEQE de l'UE afin de garantir que ce dernier permette une tarification efficace du carbone qui respecte pleinement le principe du pollueur-payeur, et afin de contribuer à la réduction nécessaire des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif actualisé de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 et à l'objectif zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, notamment en se penchant sur le facteur de réduction linéaire, en réajustant le plafond et en évaluant la nécessité potentielle de fixer un prix plancher du carbone;

17. souligne qu'un droit d'accise (ou une taxe) sur la teneur en carbone de tous les produits consommés, tant locaux qu'importés, ne permettrait pas de parer pleinement au risque de fuite de carbone, serait techniquement difficile compte tenu de la complexité de la traçabilité du carbone dans les chaînes de valeur mondiales et pourrait représenter une charge importante pour les consommateurs; reconnaît qu'un droit ou une taxe fixe sur les importations pourrait être un outil simple pour donner un signal de prix environnemental fort et stable pour le carbone importé; estime toutefois qu'en raison de sa nature fixe, une telle taxe serait un outil moins flexible pour refléter l'évolution du prix du SEQE de l'UE; relève que dans la pratique, une taxe variable qui reflète automatiquement le prix du SEQE de l'UE serait équivalente à un SEQE fictif; reconnaît que, dans le cas d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de nature fiscale, il serait possible de mettre en place un mécanisme fondé sur l'article 192, paragraphe 2, du traité FUE;

18. souligne néanmoins que les importateurs devraient avoir la possibilité de prouver, conformément aux normes de l'Union pour la surveillance, la déclaration et la vérification du SEQE de l'UE, que la teneur en carbone de leurs produits est inférieure à ces valeurs, et de bénéficier d'une adaptation en conséquence du montant exigé, afin d'encourager l'innovation et l'investissement dans des technologies durables dans le monde entier; estime que cela ne devrait pas imposer une charge disproportionnée aux PME; souligne que la mise en œuvre du mécanisme devra s'appuyer sur un ensemble de normes de l'Union qui empêcheront son contournement ou son détournement, et requerra une infrastructure indépendante solide pour son administration;

19. souligne que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait faire en sorte que les importateurs de pays tiers ne doivent pas payer deux fois pour la teneur en carbone de leurs produits, afin de garantir qu'ils soient traités sur un pied d'égalité et sans discrimination; invite la Commission à évaluer soigneusement les incidences des différentes options dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières sur les pays les moins avancés;

20. souligne qu'à l'inverse du SEQE, le mécanisme ne devrait pas considérer la combustion de bois comme étant neutre en carbone, et que dans le cadre révisé et mis à jour, le carbone présent dans le bois abattu et la destruction des sols devrait être assorti d'un prix;

21. prie instamment la Commission de veiller à réduire autant que possible le risque que les exportateurs vers l'Union tentent de contourner le mécanisme ou de compromettre son efficacité, par exemple en réorientant la production entre les marchés ou en exportant des produits semi-finis;

Aspects liés au commerce d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

22. exige que l'accord de Paris et ses objectifs figurent parmi les grands principes directeurs de la politique commerciale, auxquels toutes les initiatives en matière de commerce ainsi que leurs instruments de politique doivent être ajustés, par exemple en intégrant ce principe comme élément essentiel des accords de libre-échange (ALE); est convaincu qu'une politique commerciale ainsi conçue peut fortement contribuer à orienter les économies vers la décarbonation pour atteindre les objectifs climatiques fixés dans l'accord de Paris et le pacte vert pour l'Europe;

23. exprime sa vive inquiétude au regard de l'érosion du système commercial multilatéral; invite la Commission à dialoguer activement avec les gouvernements des partenaires commerciaux afin de garantir la poursuite du dialogue sur cette initiative et d'encourager ce faisant l'action climatique tant au sein de l'Union que chez ses partenaires commerciaux; met l'accent sur le fait que la politique commerciale peut et doit être utilisée pour promouvoir un programme environnemental positif et éviter un décalage trop important entre les ambitions environnementales de l'Union et celles du reste du monde, et que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait être conçu comme une mesure complémentaire aux actions menées au titre des chapitres sur le commerce et le développement durable des accords de libre-échange de l'Union; souligne qu'une action au niveau mondial à même de rendre le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières obsolète doit être l'objectif ultime de l'initiative, dès que le reste du monde aura rattrapé le niveau d'ambition fixé par l'Union en matière de réduction des émissions de CO_2; estime par conséquent que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devrait être considéré comme un moyen de permettre l'accélération de ce processus, et non comme un instrument de protectionnisme; attend de la Commission qu'elle entame des négociations relatives à la mise en œuvre d'une approche mondiale dans le cadre de l'OMC ou du G20;

24. considère que la politique commerciale et le commerce international, en tant que principaux instruments de la transition vers une économie mondiale circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources et neutre pour le climat, doivent soutenir les efforts déployés au niveau mondial pour réaliser les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et les engagements de l'accord de Paris; estime qu'il est urgent de mettre en œuvre une réforme globale de l'OMC, afin de permettre à celle-ci de garantir un commerce équitable tout en luttant contre le réchauffement de la planète; relève que les règles du GATT datent de 1947 et estime que celles-ci doivent être repensées au regard de la crise climatique actuelle; attend de la Commission qu'elle prenne de toute urgence des initiatives en vue d'une réforme de l'OMC afin de garantir la compatibilité avec les objectifs en matière de climat; demande à la Commission d'intensifier ses efforts pour parvenir à une tarification mondiale du CO_2 et faciliter les échanges de technologies de protection du climat et de l'environnement, en recourant par exemple à des mesures de politique commerciale telles que l'accord de l'OMC sur les biens environnementaux;

25. invite la Commission à poursuivre les réformes multilatérales de l'OMC visant à aligner le droit commercial international sur les objectifs de l'accord de Paris et d'autres aspects du droit international, en particulier les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT); souligne qu'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est compatible avec les règles de l'OMC s'il est conçu dans un objectif environnemental clair de réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et s'il respecte la plus grande intégrité environnementale;

26. souligne que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) peut contribuer à la réalisation des ODD; rappelle que la promotion d'un travail décent est également un ODD et invite instamment la Commission à veiller à ce que les biens mis sur le marché de l'Union soient produits dans des conditions respectant les conventions de l'OIT;

27. fait observer que, pour que le CBAM soit avec les règles de l'OMC, les dispositions du GATT, telles que l'article I (principe de la nation la plus favorisée), l'article III (principe du traitement national) et, le cas échéant, l'article XX (exceptions générales), pourraient constituer la base de toute architecture du CBAM, dont l'unique motivation devrait être exclusivement le souci de l'environnement — réduire les émissions mondiales de CO_2 et prévenir les fuites de carbone;

28. souligne le principe de non-discrimination prévu à l'article III du GATT; souligne que le traitement identique des importations et de la production nationale est un critère essentiel pour garantir la compatibilité de toute mesure avec les règles de l'OMC; souligne que le CBAM devrait créer des conditions de concurrence équitables entre les producteurs nationaux de l'Union et de pays tiers grâce à l'application d'une taxe équivalente au SEQE sur les émissions de carbone intégrées de tous les produits importés de ces secteurs, quelle que soit leur origine, garantissant ainsi une protection totale contre la fuite de carbone pour l'industrie européenne et évitant les transferts d'émissions vers des pays tiers; relève que la mise en œuvre du CBAM devrait éviter une double protection des installations de l'Union, tout en évaluant l'impact sur les exportations et les secteurs dépendants tout au long de la chaîne de valeur; souligne que la conception du CBAM devrait respecter un principe simple selon lequel une tonne de carbone ne devrait pas être protégée deux fois;

29. souligne l'importance de garantir des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale, pour la compétitivité des industries européennes sans produire d'effets néfastes sur le climat et l'environnement; demande dès lors instamment à la commission d'envisager l'introduction éventuelle de rabais à l'exportation, mais uniquement si elle est en mesure de démontrer pleinement leur incidence positive sur le climat et leur compatibilité avec les règles de l'OMC; souligne qu'afin d'éviter de provoquer des effets néfastes pour le climat en encourageant des méthodes de production moins efficientes pour les entreprises exportatrices européennes et de garantir la compatibilité avec les règles de l'OMC, toute forme de soutien potentiel à l'exportation devrait être transparente et proportionnée, ne donner aucun avantage concurrentiel aux industries exportatrices de l'Union dans les pays tiers, et être strictement limitée aux installations les plus efficaces afin de préserver les incitations à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises exportatrices de l'Union;

30. souligne que tout mécanisme doit inciter les industries de l'Union et des pays tiers à fabriquer des produits propres et compétitifs, et à éviter les fuites de carbone, sans nuire aux possibilités commerciales;

31. relève que le CBAM fait partie du pacte vert pour l'Europe et qu'il s'agit d'un instrument destiné à réaliser l'objectif de l'Union de parvenir à zéro émission nette de GES en 2050; observe que la plupart des secteurs industriels à forte intensité de carbone et fortement dépendants des échanges pourraient être affectés par le CBAM, directement ou indirectement, et qu'ils devraient par conséquent être consultés tout au long du processus; note par ailleurs que le CBAM pourrait influer sur les chaînes d'approvisionnement de sorte qu'elles internalisent les coûts liés au carbone; souligne que le CBAM, quelque forme qu'il prenne, devrait être facile à administrer et éviter de faire peser une charge financière et administrative disproportionnée sur les entreprises, en particulier les PME;

Le CBAM et les ressources propres

32. reconnaît que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pourrait être mis en œuvre soit comme une extension du régime actuel des droits de douane, soit comme un régime complémentaire dans le cadre du SEQE existant de l'UE; souligne que les deux approches pourraient être pleinement cohérentes avec une initiative sur les ressources propres;

33. soutient l'intention de la Commission d'utiliser les recettes générées par le CBAM comme de nouvelles ressources propres pour le budget de l'Union et demande à la Commission de garantir une transparence totale quant à l'utilisation de ces recettes; souligne toutefois que le rôle budgétaire du CBAM ne devrait être qu'une conséquence de l'instrument; estime que ces nouvelles recettes devraient permettre de soutenir davantage l'action pour le climat et les objectifs du pacte vert, tels que la transition juste et la décarbonation de l'économie européenne, ainsi que d'accroître la contribution de l'Union au financement international de la lutte contre le changement climatique en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, qui sont les plus vulnérables au changement climatique, en particulier pour les aider à s'engager dans un processus d'industrialisation fondé sur des technologies propres et décarbonées; invite la Commission à tenir compte des conséquences sociales du mécanisme dans sa prochaine proposition afin de les réduire autant que possible; souligne que les recettes générées par un CBAM ne devraient en aucun cas être utilisées comme des subventions déguisées au profit d'industries européennes fortement polluantes, car cela compromettrait en définitive la compatibilité de ce mécanisme avec l'OMC;

34. rappelle que le Parlement, le Conseil et la Commission sont convenus, dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route pour la mise en place de nouvelles ressources propres(AII) ([9]), de la création de nouvelles ressources propres — y compris le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières — au cours du prochain cadre financier pluriannuel (CFP); souligne que le fait d'attribuer les flux financiers

([9]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

générés par le mécanisme d'ajustement carbone au budget de l'Union permettrait d'atténuer les problèmes d'équivalence fiscale et d'assurer une répartition équitable des effets entre les États membres, ainsi que de garantir une structure allégée avec des frais administratifs minimaux; conclut, par conséquent, que la définition des recettes en tant que ressource propre de l'Union réduirait la part des contributions fondées sur le RNB dans le financement du budget de l'Union et contribuerait ainsi à mutualiser les effets du mécanisme d'ajustement carbone de manière équitable entre tous les États membres; estime que toute économie réalisée au niveau national du fait de la diminution des contributions fondées sur le RNB augmentera la marge de manœuvre budgétaire des États membres;

35. prend acte de diverses estimations prudentes de recettes allant de 5 à 14 milliards d'euros par an, en fonction de la portée et de la conception du nouvel instrument; souligne que le budget de l'Union est, en tout état de cause, parfaitement adapté pour absorber les fluctuations des recettes, voire les effets régressifs à long terme;

36. est déterminé à veiller à ce que la ressource propre fondée sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières fasse partie d'un panier de ressources propres suffisant pour couvrir le niveau des dépenses totales prévues pour le remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt au titre de l'instrument «Next Generation EU», tout en respectant le principe d'universalité; rappelle, en outre, que tout montant excédentaire du plan de remboursement doit rester dans le budget de l'Union en tant que recette générale;

37. rappelle que l'introduction d'un panier de nouvelles ressources propres, tel que prévu dans la feuille de route pour la mise en place de nouvelles ressources propres dans le cadre de l'AII, pourrait faciliter un meilleur ciblage des dépenses à l'échelle de l'Union vers des domaines prioritaires et des biens publics communs qui générerait des gains d'efficacité élevés par rapport aux dépenses nationales; rappelle qu'en cas de non-respect par l'une des trois institutions des conditions convenues dans l'AII, une action judiciaire pourrait être engagée contre ladite institution par les autres;

38. invite les institutions à assurer un suivi actif dans l'esprit et dans la lettre de la feuille de route pour l'introduction de nouvelles ressources propres dans le cadre de l'AII, qui prévoit que cette nouvelle ressource propre entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2023;

Mise en œuvre du CBAM et autres aspects

39. souligne que la mise en œuvre du CBAM doit s'accompagner de la suppression de toutes les formes de subventions néfastes pour l'environnement accordées au niveau national aux industries à forte intensité énergétique; invite la Commission à évaluer les différentes pratiques des États membres en la matière à la lumière du principe du pollueur-payeur;

40. demande que le CBAM fasse l'objet d'un suivi par un organe indépendant, sous l'égide de la Commission, qui devrait régulièrement rendre compte et fournir des informations transparentes au Parlement, au Conseil et à la Commission, sur demande et au moins deux fois par an;

41. constate que l'Union est le plus grand importateur de carbone au monde et que la teneur en carbone des biens exportés hors de l'Union est bien inférieure à celle des biens importés; en déduit que les efforts européens pour lutter contre le changement climatique sont supérieurs à l'effort moyen consenti au niveau international; souligne que, pour mesurer le rôle de l'Union dans le changement climatique, une méthode de déclaration solide qui tienne compte des émissions associées aux biens et aux services importés dans l'Union est nécessaire;

42. insiste sur le fait que des efforts internationaux suffisants en faveur du climat, tels qu'une tarification du carbone au niveau international qui soit solide, répandue et cohérente et le développement de technologies, produits et processus de production à faible taux d'émissions pleinement compétitifs, rendront le mécanisme obsolète à terme; considère que le changement climatique est un problème mondial qui demande des solutions mondiales et estime dès lors que l'Union devrait continuer à soutenir l'établissement d'un cadre mondial pour la tarification du CO_2, conformément à l'article 6 de l'accord de Paris; incite la Commission à concevoir le mécanisme en suivant un calendrier clair et ambitieux pour sa mise en œuvre et son évolution; rappelle que quelques solutions techniques visant à atténuer les émissions de CO_2 sont encore en phase pilote et demande donc à la Commission de poursuivre ses efforts pour les développer plus avant; invite la Commission à concevoir le mécanisme dans le cadre d'une stratégie globale à long terme qui soit compatible avec la réalisation, d'ici 2050 au plus tard, d'une économie à zéro émission nette de GES, hautement efficace sur le plan énergétique et qui repose sur une utilisation rationnelle des ressources;

43. rappelle que la politique climatique de l'Union, sa politique industrielle et l'objectif de maintenir une croissance économique durable et de la stimuler doivent aller de pair; souligne que tout mécanisme doit être inséré dans notre stratégie industrielle, de manière à inciter les industries à fabriquer des produits propres et compétitifs;

44. souligne qu'un mécanisme performant devrait garantir la réduction des émissions associées aux importations dans l'Union et offrir la protection du climat la plus efficace contre le risque de fuite de carbone, tout en respectant les règles de l'OMC; souligne que le mécanisme devrait être conçu de manière à garantir son application simple et effective et à empêcher dans le même temps son contournement, par exemple au moyen de la redistribution des ressources ou de l'importation de produits semi-finis ou finis non couverts par le mécanisme;

45. invite la Commission à fournir des conseils et un soutien techniques aux industries nationales et étrangères, en particulier aux PME, pour la mise en place de systèmes fiables de comptabilité des émissions de GES aux fins des importations afin de maintenir une industrie européenne forte, sans créer d'obstacles techniques pour les partenaires commerciaux;

46. demande une évaluation spécifique des répercussions du mécanisme sur les PME et sur la concurrence au sein du marché intérieur; demande la création, si nécessaire, d'un mécanisme de soutien aux PME afin qu'elles puissent s'adapter avec succès à la nouvelle réalité du marché et ainsi éviter d'être victimes de pratiques déloyales de la part des grands acteurs du marché;

47. constate par ailleurs que, pour éviter toute concurrence déloyale sur le marché européen, le mécanisme ne doit pas créer de désavantages concurrentiels entre matériaux concurrents; souligne que les matériaux les plus respectueux du climat ne devraient pas subir de désavantages concurrentiels;

48. souligne l'importance du Parlement s'agissant d'assurer la représentation des citoyens européens et de leurs intérêts et de contribuer à la réalisation des priorités de l'Union telles que la protection du climat, la croissance durable et la compétitivité internationale; demande par conséquent à la Commission et au Conseil d'associer pleinement le Parlement, en tant que colégislateur, au processus législatif visant à établir le mécanisme.

o

o o

49. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.